



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°436/2022 du – 1 DEC. 2022  
modifiant l'arrêté instituant une réglementation de la pêche à la truite Fario sur les  
lots de l'AAPPMA de Granges Aumontzey**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement Livre II Titre III et notamment les articles R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu le Livre IV Titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et L.432-10 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu l'arrêté n°041/2021 instituant une réglementation de la pêche Fario sur les lots de l'AAPPMA de Granges Aumontzey
- Vu la demande d'additif déposée le 28/11/2022 par M. Michel BALAY, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT le mode de gestion patrimonial défini par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Granges Aumontzey, axé sur la préservation du peuplement piscicole sauvage et l'absence de rempoissonnement avec des poissons provenant de pisciculture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la reproduction naturelle de la population de truite fario dans les portions de cours d'eau définis ci-dessous, en permettant à ses géniteurs de se reproduire au moins une fois avant d'atteindre la taille légale minimale de capture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté 041/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup> :** sans modification

**Article 2 :** sans modification,

**Article 3 :**

La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 30 cm.dans la rivière de la Vologne,

La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 23cm dans les affluents de la Vologne.

**Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :** sans modification

Fait à Épinal, le

**- 1 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement et risques,



Alain LERCHER

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*